

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 OCTOBRE 2020

Présents : Madame Christine BOUCHÉ, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Messieurs Dominique BOVENISTY, Monsieur Christian ELIAS et Madame Evelyne LAMBIE,
Echevins

Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER,
Monsieur Hugues JOASSIN, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER,
Monsieur Romain VERLAINE, ~~Marie CHIARELLI~~, Conseillers

Madame Sabine NOËL, Directrice générale f.f.

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h30

Madame Marie Chiarelli est absente et excusée.

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

-EN SEANCE PUBLIQUE :

-Tutelle – Décision prise par l'autorité de tutelle – Communication :

Le Collège communal informe le Conseil communal que :

-par arrêté du 17 juillet 2020 Monsieur Dermagne, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville a approuvé les comptes annuels 2019 arrêté en séance du Conseil communal du 26 mai 2020, comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	4.367.100,14	1.306.559,92
Non valeurs (2)	9.865,03	0,00
Engagements (3)	3.935.934,41	1.313.735,41
Imputations (4)	3.914.291,55	938.658,18
Résultat budgétaire (1-2-3)	421.300,70	-7.175,49
Résultat comptable (1-2-4)	442.943,56	367.901,74

Total bilan	15.150.108,81
Fonds de réserve :	
Ordinaire	12.394,68
Extraordinaire	25.741,85
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	0,00
Montant du FRE FRIC 2019-2021	208.850,68
Provisions	0,00

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant (II et II')	3.824.719,53	3.995.417,68	170.698,15
Résultat d'exploitation (VI et VI')	4.292.261,24	4.693.034,71	400.773,47
Résultat exceptionnel (X et X')	342.930,44	60.877,46	-282.052,98
Résultat de l'exercice (XII et XII')	4.635.191,68	4.753.912,17	118.720,49

-Tutelle – Décisions prises par l'autorité de tutelle – communication :

Le Collège communal informe le Conseil communal que :

-Par arrêté du 10 Juillet 2020 Monsieur Dermagne, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville a approuvé les premières modifications budgétaires de la commune pour l'exercice 2020 comme suit :

Service Ordinaire

Exercice propre	Recettes	4.066.850,76	Résultats	17.415,79
	Dépenses	4.049.434,97		
Exercices antérieurs	Recettes	421.300,70	Résultats	409.058,88
	Dépenses	12.241,82		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	-92.500,00
	Dépenses.	92.500,00		
Global	Recettes	4.488.151,46	Résultats	333.974,67
		4.154.176,79		

Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :

-Provisions : 0,00 €

-Fonds de réserve : 12.394,68 €

Service extraordinaire

Exercice propre	Recettes	2.302.354,36	Résultats	-308.206,51
	Dépenses	2.610.560,87		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats	-7.175,49
	Dépenses	7.175,49		
Prélèvements	Recettes	325.827,31	Résultats	315.382,00
	Dépenses.	10.445,31		
Global	Recettes	2.628.181,67	Résultats	0,00
		2.628.181,67		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires :

-Fonds de réserve extraordinaire : 11.710,53 €

-Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €

-Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €

-Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,00 €

-Compte 2019 du Centre Public d'Action Sociale – Approbation

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique.

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 14 septembre 2020 arrêtant les comptes annuels du CPAS de l'exercice 2019 dressés par Monsieur Pagnoul, Directeur financier, et comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Aide Sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment son article 112 ter §1^{er} lequel dispose « *Les actes du centre public d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89 alinéa 1^{er} sont soumis avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes.*

Ce compte est commenté par le président du centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite leur approbation.

Le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le Conseil peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée uniquement pour la violation de la loi...» .

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Vu l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des Administrations publiques subordonnées à la Commune (notamment le CPAS) et dont il serait membre ;

Sur proposition du Collège communal ;

APPROUVE à l'unanimité

- le compte budgétaire exercice 2019 se clôturant par un résultat budgétaire de 29.080,10€ au service ordinaire et de 0,00 € au service extraordinaire ainsi que par un résultat comptable de 29.080,10 € au service ordinaire et de 0,00 € au service extraordinaire.
- Le bilan au 31 décembre 2019 dont le total s'élève à 473.571,95€
- Le compte de résultats exercice 2019 s'établissant comme suit :

Total des charges :	983.774,29 €
Total des produits :	983.774,29 €
Résultat de l'exercice :	0,00 €

-Fabrique d'église de Hannêche – Budget 2021 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1^{er} « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 30 août ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d'église de Hannêche arrêté par son conseil de fabrique en date du 16 août 2020 se détaillant comme suit :

Recettes : 17.261,00 € dont 3.408,48€ au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ».

Dépenses : 17.261,00 €

Excédent 0,00 €

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit budget en nos services dressé en date du 18 août 2020 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 19 août 2019 et reçue en nos services en date du 27 août 2020 ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le budget 2021 de ladite Fabrique moyennant les remarques et corrections suivantes :

« D11b : divers (entretien du mobilier) : merci de préciser l'article ici « Gestion du Patrimoine » 35,00€ au lieu de 30,00€, tarif diocésain

D12 : achat d'ornements et vases sacrés ordinaires : 45,00€ au lieu de 50,00€ pour le maintien de l'équilibre du Ch I (voir D11b) » ;

Vu les pièces jointes au budget ;

Considérant que les remarques de l'Evêché sont sans incidence sur le montant des recettes et dépenses ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'église de Hannêche moyennant les corrections émises par l'organe représentatif agréé ;

DECIDE à l'unanimité

-Article 1^{er}: D'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Hannêche arrêté par son conseil de fabrique en date du 16 août 2020 moyennant les corrections relatées ci-avant sans incidence sur le montant des recettes et dépenses.

-Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :
-au conseil de la Fabrique d'église de Hannêche

-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

-Fabrique d'église de Burdinne – Budget 2021 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1^{er} « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 30 août ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d'église de Burdinne arrêté par son conseil de fabrique se détaillant comme suit :

Recettes : 11.068,91 € dont 6.310,59 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ».

Dépenses : 11.068,91 €

Excédent 0,00 €

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit budget en nos services dressé en date du 2 septembre 2020 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 2 septembre 2020 et reçue en nos services en date du 7 septembre 2020 ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le budget 2021 de ladite Fabrique moyennant les remarques et corrections suivantes :

« R16 : droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres : à partir de 2021, la part de la fabrique est de 60,00€ par service

D41 : remise allouée au trésorier : la remise du trésorier représente maximum 5% des recettes ordinaires non compris le subside communal, les remboursements et recettes particulières.

D43 : acquit des anniversaires...441,00€ au lieu de 420,00€, voir révision des fondations du 18/10/2018

D45 : papiers, plumes, encres...79,00€ au lieu de 100,00€, pour le maintien de l'équilibre du Cb II (voir D43)

D50 H : Sabam + Repobel : 60,00€ au lieu de 58,00€, tarif 2021

D50I : frais bancaires :198,00€ au lieu de 200,00€ pour le maintien de l'équilibre du Cb II (voir D50I)

Balance générale : total recettes	11.068,91€
Total dépenses	11.068,91€
Solde	0,00€ »

Vu les pièces jointes au budget ;

Considérant que les remarques de l'Evêché sont sans incidence sur le montant des recettes et dépenses ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'église de Burdinne moyennant les corrections émises par l'organe représentatif agréé ;

DECIDE à l'unanimité

-Article 1^{er} : D'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Burdinne arrêté par son conseil de fabrique moyennant les corrections relatées ci-avant, les totaux se détaillant comme suit :

Recettes : 11.068,91 € dont 6.310,59 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ».

Dépenses : 11.068,91 €

Excédent 0,00 €

-Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

-au conseil de la Fabrique d'église de Burdinne

-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

-Procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière – Prise d'acte :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, conformément au prescrit de l'article L1124-42 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse de la directrice financière, Madame Gaëtane Donjean, dressé en date du 12 août 2020 par le Commissaire d'Arrondissement, Madame Catherine Delcourt.

-Démarche Zéro déchet – Renouvellement de notification – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu l'inscription du projet « Elaboration d'un plan d'actions tendant à la réduction des déchets » dans notre programme stratégique transversal ;

Vu notre investissement dans la démarche en 2020 ;

Vu la composition du comité d'accompagnement ;

Vu le formulaire de notification de la démarche « Zéro déchet » joint en annexe, pour l'année 2021 ;

Qu'il est proposé de renouveler notre adhésion en 2021 ;

Sur proposition du collègue communal ;

Après discussions,

DECIDE à l'unanimité

De renouveler notre adhésion à la démarche Zéro déchet auprès du SPW.

-Zone de Police Hesbaye-Ouest - Installation et utilisation de caméras fixes (A.N.P.R.) dans un lieu ouvert – Autorisation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation des caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002 ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police Hesbaye-Ouest en vue de permettre l'installation et l'utilisation d'une caméra fixes ANPR (Active Number Plate Recognition, caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation) dans un lieu ouvert, sur la Chaussée de Namur (N80) 2V (BK : 48.5) à Hannêche ;

Vu l'analyse d'impact et des risques reprise dans ladite demande ;

Considérant que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Considérant que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Considérant que la zone de police souhaite pouvoir installer et faire usage de caméras fixes ANPR dans un lieu ouvert ;

Considérant que les caméras ANPR sont liées à des bases de données techniques prévues par la loi sur la fonction de police ;

Considérant que conformément à l'article 44/11/3^{septies} de la loi sur la fonction de police, « les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données techniques sont les suivantes :

1° l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :

a) à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;

b) aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

c) à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;

2° l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7°; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police » ;

Considérant que l'article 44/11/3^{decies} §4 LFP détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras ANPR, conformément à l'article 44/11/3^{decies} §1er de la loi sur la fonction de police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées visées à l'article 44/11/3^{septies} de la Loi sur la fonction de police ;

Considérant que conformément à l'article 44/11/3^{decies} § 1^{er} de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras :

- la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- une photo du véhicule,
- le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- les données de journalisation des traitements ;

Considérant que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que l'analyse de l'impact et des risques au niveau opérationnel relève les facteurs de risques inhérents au territoire de la Zone de police Hesbaye-Ouest (proximité des grandes villes, existence de bonnes et grandes routes de liaison et meilleure prospérité de nos citoyens) ;

Considérant que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre notamment les objectifs suivants :

- augmenter la qualité des constatations d'infractions et les étayer en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- augmenter le sentiment de sécurité objective et subjective de la population ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- exercer une surveillance préventive ;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- diminuer le sentiment d'impunité des personnes en infraction ;
- maximiser les chances d'identifier les véhicules signalés ou en infraction en recourant à la technologie ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision.

Considérant que la zone de police Hesbaye-Ouest prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Considérant que, conformément à l'article 44/11/3*decies* §2 de la loi sur la fonction de police, les données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Considérant que, conformément à l'article 44/11/3*decies* §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3*septies* de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Considérant que, conformément à l'article 44/11/3*decies* §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations, recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3*septies* de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de tenir un registre, comme le prévoit l'article 25/8 LFP, car toutes les consultations sont enregistrées sans le registre national de la police fédérale ;

Considérant que la Zone de Police Hesbaye-Ouest a désigné un responsable de la protection des données (DPO) qui est chargé de la sécurité des informations et du respect de la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel ;

Considérant qu'il y a une proportionnalité et une opportunité manifestes quant à l'utilisation dudit dispositif précité et la finalité visée par celle-ci.

Par ces motifs,

DECIDE par 10 voix pour et 2 voix contre (Monsieur Verlaine et Madame Gillmann)

Article 1er :

➤ d'autoriser la Zone de police Hesbaye-Ouest à recourir à l'installation et à l'utilisation visible d'une caméra fixe ANPR dans un lieu ouvert, sur la Chaussée de Namur (N80) 2V (BK : 48.5) à Hannêche, moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police ;

➤ d'autoriser, les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes qui justifient le recours à une banque de données technique par la Zone de police Hesbaye-Ouest

- o l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives
- o à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
- o aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
- o à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- o l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

➤ d'autoriser la Zone de police Hesbaye-Ouest à faire usage de cette caméra ANPR fixe pour les finalités suivantes :

- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- augmenter la sécurité objective et subjective de la population ; prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; exercer une surveillance préventive ;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;

Article 2:

➤ d'autoriser la Zone de police Hesbaye-Ouest à faire usage de cette caméra ANPR fixe pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de caméras ANPR ;

➤ d'autoriser les modalités d'utilisation suivantes :

- o l'utilisation visible de la caméras fixe ANPR dans le cadre des missions dévolues aux service de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police;
- o les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés;
- o la caméra ne peut être utilisée que dans le cadre des finalités enregistrées;
- o le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles.

Cette autorisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de Police.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention :

- de Monsieur le Président de la Zone de police Hesbaye-Ouest ;
- du Chef de corps de la zone de police Hesbaye-Ouest.

-Zone de Police Hesbaye-Ouest – Utilisation de cameras fixes temporaires – Autorisation

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et en particulier les articles 25/1 et suivants ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et en particulier les articles 5, §2/1 et 7 concernant les caméras fixes temporaires ;

Vu l'arrêté royal du 6 décembre 2018 déterminant les lieux où le responsable du traitement peut diriger ses caméras de surveillance vers le périmètre entourant directement le lieu, conserver les images des caméras de surveillance pendant trois mois et donner accès en temps réel aux images aux services de police ;

Vu l'arrêté royal du 6 décembre 2018 portant exécution de l'article 25/3, § 1er, 2°, b), de la loi sur la fonction de police ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police ;

Vu la demande de la Zone de Police Hesbaye-Ouest pour le placement et l'utilisation de caméras fixes temporaires, éventuellement intelligentes, pouvant être équipées de zooms, de vision nocturne et de mouvements à 360° ;

Considérant que, conformément aux articles 58 de la loi du 30 juillet 2018, une analyse d'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel sera réalisée préalablement et transmise à l'Organe de contrôle de l'information policière (CEC) ;

Considérant que l'article 25/2, §1er alinéa 1, 2° de la loi sur la fonction de police définit la caméra fixe temporaire comme la caméra fixée pour un temps limité dans un lieu ;

Vu les spécifications techniques des caméras temporaires fixes ;

Considérant qu'il n'est pas envisageable de couvrir l'ensemble du territoire communal de caméras de surveillance fixes ;

Considérant que l'installation d'une caméra fixe nécessite plusieurs mois avant son utilisation effective (délai de marché public, délai technique, travaux,..) et qu'une telle installation est souvent trop tardive par rapport à l'analyse et au suivi d'une situation problématique particulière à un point donné ;

Considérant l'effet de report partiel de la criminalité à un autre endroit lorsqu'une caméra fixe est placée ;

Considérant que l'usage d'une caméra fixe temporaire offre une plus grande flexibilité dans la surveillance générale du territoire par rapport à des lieux problématiques où se commettent régulièrement des incivilités ou des infractions ;

Considérant que ces caméras ne peuvent être utilisées que dans :

- Les lieux ouverts accessibles au public ;
- Les lieux fermés accessibles au public moyennant l'accord du gestionnaire du lieu ;
- Les lieux fermés accessibles ou non au public pour les missions spécialisées de protection des personnes et, sauf si le gestionnaire du lieu s'y oppose, pour les missions spécialisées de protection des biens.

Considérant que les finalités recherchées par la Zone de police sont :

- Le maintien de l'ordre public ;
- La prévention des infractions
- La protection des personnes et des biens
- L'assistance à toute personne en danger
- La recherche des crimes, délites et contraventions, et la récolte de preuves
- La recherche de personnes dont la privation de liberté est prévue par la loi
- La recherche des objets dont la saisie est prescrite par la loi
- La constatation des infractions au règlement relatif à la police de la circulation routière qui sont sanctionnées administrativement
- La lutte contre les incivilités et infractions au règlement général de police
- La gestion des événements organisés sur la voie publique
- La gestion d'une intervention policière, que ce soit en direct ou lors d'un réexamen à posteriori
- La gestion d'une situation de crise
- L'identification de toute situation susceptible d'impacter la sécurité ou la tranquillité publique
- L'apport d'éléments dans le cadre du dossier disciplinaire
- Après anonymisation, l'utilisation d'images dans un cadre didactique et pédagogique relatif à la formation des membres du service de police
- L'apport d'élément dans le cadre des accidents de travail

Considérant que ces caméras doivent pouvoir être placées sur le territoire de la Commune en fonction des événements et sur décision d'un officier de police qui analysera la faisabilité, l'opportunité et la proportionnalité d'une telle mesure ;

Considérant que l'utilisation de ces caméras par la Zone de Police Hesbaye-Ouest se fera dans le strict respect des dispositions légales en matière de signalement par des pictogrammes, de visionnage, de collecte et de conservation de données qui ne pourra excéder douze mois ;

Considérant que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Considérant que le placement de ces caméras sera toujours accompagné du placement de la signalétique spécifique sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public ;

Considérant que la Zone de Police mettra en œuvre les dispositions légales et règlementaires quant à l'utilisation des caméras :

- Information à Monsieur le Procureur du Roi
- Déclaration dans le registre de traitement de la police intégrée
- Communication à la population

DECIDE par 10 voix pour et 2 voix contre (Monsieur Verlaine et Madame Gillmann)

Article 1er : D'autoriser le placement et l'utilisation de caméras fixes temporaires, éventuellement intelligentes, pouvant être équipées de zooms, de vision nocturne et de mouvements à 360° sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

Article 2 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention :

- de Monsieur le Président de la Zone de police Hesbaye-Ouest ;
- du Chef de corps de la zone de police Hesbaye-Ouest.

-Ecole communale – Règlement de travail – Adoption

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion ;

Vu le décret du 2 juin 2006 fixant le statut des puéricultrices ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant un statut propre aux directeurs d'écoles ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu le nouveau modèle cadre de règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé de l'enseignement officiel subventionné (enseignement fondamental ordinaire) ;

Considérant que les fédérations de Pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales concernées sont parvenues à un accord sur ce nouveau modèle cadre, en Commission paritaire centrale, en date du 11 juin 2020 ;

Vu le projet de règlement de travail applicable au personnel directeur, enseignant et assimilé de l'école communale de Burdinne repris en annexe ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale pris en séance du 23 septembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'adopter le règlement de travail applicable au personnel directeur, enseignant et assimilé de l'école communale de Burdinne repris en annexe.

Article 2 : De dire que le règlement de travail entrera en vigueur le prochain jour ouvrable qui suit son adoption.

Article 3 : De dire qu'une copie sera transmise, dans les huit jours de son entrée en vigueur, à l'Inspection du Travail et à chaque membre du personnel enseignant ainsi qu'à tout nouveau membre lors de son entrée en fonction.

- Interpellation citoyenne du 20 septembre 2020 de Monsieur François RENARD :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-14 § 2 lequel dispose notamment que « *les habitants de la commune peuvent interpellier directement le collège en séance du conseil communal* » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil daté du 30 janvier 2019, tel que modifié, et notamment son chapitre 5 relatif au droit d'interpellation des habitants ;

Considérant que par courrier du 20 septembre 2020 à l'attention des concitoyens, du Conseil communal et du Collège communal Monsieur François RENARD a interpellé le Collège communal en ses termes ;

*« A l'attention des concitoyens, du conseil communal et du collège communal de la commune de Burdinne
Une nouvelle succursale commerciale, OKAY, à Burdinne ? En l'absence de réflexion et de politique d'aménagement du territoire au niveau de notre commune de Burdinne, ce projet ne peut à ce stade être examiné,
Pourquoi ?*

1) CCATM et Politique d'aménagement du territoire, que voulons-nous ?

Monsieur le Bourgmestre, déciderez-vous de notre futur et des réponses aux défis qui attendent nos enfants sur base d'une vision construite ensemble, avec tous les Burdinois ?

L'aménagement de notre territoire ne peut se construire au gré des projets privés introduits, sans aucune ligne directrice communale.

Notre commune doit aujourd'hui enfin mettre en place une « Commission Consultative d'Aménagement du Territoire », une CCATM, commission composée de citoyens, comme elle existe dans 90 % des communes wallonnes.

Notre commune doit créer les conditions d'une participation large et ouverte des Burdinnois au futur de notre territoire.

Voulons-nous une « rurbanisation » galopante de nos campagnes, le bétonnage de notre territoire et espaces préservés, au milieu du Parc Naturel ? Voulons-nous une « Brabant-Wallonisation » de nos paysages et villages, une urbanisation rampante qui détruit nature, environnement et ruralité ? Quel devenir pour notre territoire, comment préserver et développer la chance unique que nous avons d'habiter une zone rurale relativement bien conservée ?

Nous les Burdinnois devons donner une direction claire et précise, réfléchie, à ce que nous souhaitons comme futur en matière d'aménagement de notre territoire, ensemble !

Il est du devoir de notre commune, de son « gouvernement », le collège communal, de construire une réflexion en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, aujourd'hui et DEMAIN, avec tous les habitants de la commune !

Pourquoi ne pas plancher sur un projet de dynamisation du commerce et des activités locales, centré au coeur de nos villages, et intégré au tissu rural local ?

A Burdinne, la ferme de la grosse Tour serait un lieu idéal.

Monsieur le Bourgmestre, quelle est la suite que la commune, le Collège, a donné au Schéma Provincial de développement Territorial adopté en 2018 ?

2) Quelle politique du logement voulons-nous ?

Monsieur le bourgmestre, quelle politique du logement suivez-vous ?

Une grande enseigne « responsable », Colruyt ? Et si cette enseigne devait voir le jour, ne serait-il pas judicieux d'imposer au promoteur l'insertion de logements, comme cela se fait ailleurs dans des cas comparables ?

Et quelle réflexion quant au logement accessible à tous (« social ») quasi inexistant à Burdinne ?

Quelle politique du logement à Burdinne, continuerons-nous avec des prescriptions urbanistiques du passé (quatre façades / grands terrains s'étalant de manière excentrée tout au long des voiries existantes ?

3) Quelle politique de mobilité voulons-nous ?

Monsieur le Bourgmestre, quel sera l'impact sur la mobilité communale, locale et plus éloignée ? Ce projet va à l'encontre d'une politique de déplacement doux en accroissant le trafic automobile. Le trafic généré au niveau de la nationale sera bruyant et potentiellement accidentogène : pas de bande d'évitement, pas de croisement sécurisé, pas de trottoir ni de pistes cyclables prévus sur cette voirie.

Combien de succursales commerciales s'implanteront en périphérie excentrée du cœur de nos villages, 2, 3, plus ?

Va-t-on éviter l'erreur faite pour le Match, complètement excentré, où tout a été pensé uniquement pour un accès voiture, et où un trottoir encore une fois sans bordure, insécurisé, vient d'être construit. Toujours rien pour le vélo !

Notre commune doit construire une politique en matière de déplacement ! Lançons un « plan (inter)communal de mobilité », subsidié, des experts qui conduiront une réflexion et traceront avec nous une perspective intégrant tous les modes de mobilités. Dont le vélo pour nos enfants ! Partageons significativement les investissements de Burdinne pour la voiture, partageons la mobilité avec les piétons et le vélo !

4) Parc Naturel Burdinale Mehaigne : quel avis, quelle analyse paysagère ?

Le projet se situe à proximité des dernières prairies humides du plateau des sources de la

Burdinale.

Le Parc dispose d'une charte paysagère, et est en charge dans notre commune de donner un avis sur tous les permis d'urbanisme. Son avis est censé pallier l'absence d'une CCATM, choix de feu M. Gustin qui jugeait inutile une CCATM. Notons que contrairement à la CCATM, le PNBM n'est pas un organe composé de « citoyens Burdinnois représentatifs ». Et on ne connaît pas la procédure interne au Parc propre à la remise des avis.

Quel est donc l'avis du Parc, et par qui sera-t-il donné ?

A-t-il été procédé à une analyse paysagère, et si oui, par quels experts ?

Si ce projet sous sa forme actuelle devait se faire, ne serait-il pas judicieux de l'imposer à proximité immédiate du Match, pour limiter l'impact paysager et éviter la dispersion des nuisances, dont visuelles et de bruit ?

5) Vers une asphyxie complète du petit commerce local :

Monsieur le Bourgmestre, qui a répondu de manière indépendante et exhaustive à la question des besoins réels de nouveaux magasins dans la zone de chalandise ?

Accepter cette seconde succursale commerciale de taille, c'est ouvrir complètement la porte à

Burdinne à la multiplication d'enseignes commerciales de ce type, le Match ayant ouvert la danse.

Ces « moyennes » surfaces se multiplient comme des champignons ruinant le déjà maigre petit commerce subsistant, qui disparaît. Alors que nos producteurs locaux ne reçoivent que peu de soutien de nos autorités. Pourquoi les mettre plus encore en concurrence proche encore avec un commerce impitoyable vis-à-vis des producteurs et des travailleurs, ceci dit de manière générale. Notons que ces enseignes ne respectent plus le repos du dimanche tant pour les travailleurs de ces enseignes, que pour le voisinage (nuisances dues au trafic dense le dimanche aussi).

Il n'existe plus qu'un magasin général à Oteppe, une boulangerie à Marneffe et une boucherie à Burdinne. Mais nous avons bien deux pompes funèbres (lol)...

Le promoteur ne présente pas d'étude indépendante des besoins dans la zone de chalandise, de même que les fonctionnaires la Région Wallonne.

Et on sait que ces dernières années, les petites enseignes et franchisés font face à des difficultés économiques majeures, sont au bord de la ligne rouge, que les faillites sont fréquentes, laissant les bâtiments à l'abandon.

Quelle est l'étude de chalandise effectuée, quels clients potentiels, combien d'enseignes et de zoning dans un rayon de 15-20 km ? Quelle vision pour le commerce local, les revenus locaux et ceux « exportés » des franchisés vers le compte « bénéfice » d'une grande chaîne éloignée de notre région (wallonne) ..?

Il n'existe aucun recensement exhaustif et indépendant des enseignes existantes autour de chez nous, ni de l'évolution de leur nombre !

Des nouveaux clients et un pouvoir d'achat qui augmentent alors ? Ou plutôt un transfert d'une zone à l'autre, d'une marque à l'autre, une concurrence féroce avec pour résultat des faillites à côté ? Voir une simple répartition de nos achats : les courses de dernières minutes ici, et le reste comme d'habitude au zoning d'à côté suivant nos déplacements habituels ?

En l'état, et suite à l'enquête publique, Monsieur le Bourgmestre, le collège ne peut valablement pas examiner ce dossier avant d'avoir établi une vision claire et précise en matière d'aménagement du territoire. Je vous demande donc de postposer cet examen. »

Madame la Présidente fait remarquer à Monsieur Renard qu'en vertu du règlement intérieur du Conseil il ne peut poser qu'une seule question.

Monsieur Renard résume sa demande comme suit : *Quelle politique d'aménagement du territoire envisagez-vous pour le futur ? Mettons-nous ensemble au service de notre communauté, de nos projets, de notre futur pour relever les défis sociaux et environnementaux qui nous font face. Nos projets, notre devenir commun gagnera à être construit par et avec tous les citoyens.*

Ensuite Monsieur Renard demande de pouvoir faire la lecture d'un texte.

Madame la Présidente l'autorise et donne ensuite la parole à Monsieur Bertrand, Bourgmestre.

Monsieur Bertrand remercie Monsieur Renard pour sa question sereine : « j'avais des craintes après les articles parus dans la presse, vous parliez de politique urbanistique inexistante. »

Monsieur Bertrand signale en effet que la commune ne dispose pas de beaucoup de plans, de commissions et précise que cela a notamment un coût et qu'une seule personne travaille au service urbanisme.

Il précise également que la commune a toujours pratiqué une politique urbanistique réfléchie, en bon père de famille, notamment avec le Parc naturel et que l'on peut constater qu'il n'y a pas de « dégâts urbanistiques ».

Il précise également que la commune évolue. Elle est la deuxième commune la plus jeune et en croissance de l'arrondissement. Le Collège réfléchit à demain, à la mise en route d'un projet politique urbanistique et la première action sera la mise en route du schéma de développement communal.

Monsieur Renard se dit satisfait de ce qu'il entend et déplore qu'il n'est pas possible de discuter de tel projet en dehors du Conseil communal.

Monsieur Renard se demande pourquoi la commune ne postpose pas l'examen du dossier du magasin « Okay » après avoir établi le schéma de développement communal.

Monsieur Bertrand rappelle la procédure relative au dossier du magasin « Okay ».

-Point ajouté par le Groupe Participe Présent – Projet de délibération du Conseil communal relatif à l'engagement de la commune dans la mise en place progressive d'outils de planification urbanistique tel qu'un schéma de développement communal - Vote :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24,6^{ème} alinéa lequel dispose « le conseiller qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en séance du 30 janvier 2019 tel que modifié et notamment son article 12 lequel dispose que moyennant respect de certaines conditions « tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil » ;

Vu la convocation du Conseil communal pour la séance du 6 Octobre notifiées aux conseillers en date du 28 septembre 2020 ;

Considérant que par courrier électronique du 7 Octobre Madame Gillmann a sollicité l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du 6 octobre soit *Projet de délibération du conseil communal relatif au schéma de développement communal.*

Vu le projet de délibération joint à sa demande et libellé comme suit :

Résumé

Afin de permettre au Collège d'avoir des critères clairs (se basant sur une vision globale de réconomie, de la mobilité et de l'urbanisme,...) sur lesquels s'appuyer pour accepter ou refuser les demandes urbanistiques, nous proposons au conseil communal des'approprier un ou plusieurs outils existants et de les développer dans notre commune.

Proposition de délibération

Le Conseil communal de Burdinne,

Vu l'augmentation démographique de notre commune ;

Vu les outils de planification existants mis à disposition des communes ; tels que le Schéma de Développement Communal (ex-schéma de structure) qui a pour objet de définir une stratégie d'aménagement et de structuration du territoire répondant de manière transversale aux principaux enjeux de développement communal, le Guide Communal d'Urbanisme (ex-règlement communal d'urbanisme) qui traduit objectifs stratégiques en indications urbanistiques, ou le Schéma d'Orientation Local (ex-plan communal d'aménagement) qui a pour but d'organiser de façon détaillée l'aménagement d'une partie du territoire ;

Vu l'absence de ces outils à Burdinne (hormis l'application de l'ancien Règlement Général sur les Bâtisse en Site Rural à Lamontzée, voir carte en annexe) ;

Vu le rapport d'activité 2019 du Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme, M. Mortier, qui préconisait de définir une vision territoriale à Burdinne ;

Vu l'opportunité qu'offrirait la création de tels outils, en particulier un Schéma de développement Communal, en termes d'analyse et de débat sur des éléments essentiels au développement de notre commune (sociaux, économiques, environnementaux, de mobilité...);

Considérant que la récente demande d'implantation d'un commerce le long de la N80 a souligné l'importance d'avoir une vision à long terme du développement urbanistique de la commune, actuellement officiellement inexistante ;

Considérant que la demande reçue par la commune concernant l'implantation d'un magasin « OKAY », risque de se reproduire avec d'autres types de magasins de grande distribution, mais aussi des activités d'artisanat, de services, ou de petite industrie par exemple ;

Considérant que la commune désire Favoriser le développement local (Soutenir le Parc Naturel dans le développement du marché du terroir, organiser un marché hebdomadaire de produits locaux. Promouvoir les initiatives des producteurs locaux visant à vendre des produits en circuit court (Ex : mise à disposition d'emplacements pour la mise en place de distributeurs automatiques de fruits et légumes) (cfr PST) et que réfléchir à long terme permettrait de concrétiser cette volonté ;

Considérant que la commune ambitionne d'Être une Commune qui facilite la mobilité douce et renforce la sécurité sur les routes et au sein des villages et qu'elle désire renforcer la sécurité sur les routes (cfr PST) et que l'aménagement du territoire à un impact direct sur la circulation ;

Considérant que la commune désire Participer à la préservation de l'environnement et de la biodiversité, notamment, par l'entretien, l'aménagement et la création d'espaces dédiés (cfr PST) et que ce genre d'espaces pourraient être définis dans un Schéma de Développement Communal ;

Considérant que la mise en place d'outils de planification permettrait au Collège d'avoir des critères clairs (se basant sur une vision globale de l'économie, de la mobilité et de l'urbanisme,...) sur lesquels s'appuyer pour accepter ou refuser les demandes urbanistiques ;

Décide :

Article 1 : de planifier le développement économique et urbanistique à long terme de la commune, sur base de la politique communale et sur base de concertations citoyennes ;

Article 2 : de s'engager dans la mise en place progressive d'outils de planification. –

Entendu Monsieur Verlaine en ses explications ;

S'ensuit une discussion ;

La Présidente soumet en suite le point au vote du Conseil ;

Ce point recueille 12 voix pour.

Procès-verbal de la séance du 28 Juillet 2020 :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du 28 juillet a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Qu'aucune remarque n'ayant été formulée durant la séance, le procès-verbal de la séance du 28 juillet est approuvé.

-EN SEANCE A HUIS CLOS.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente clôture la séance.